

REPUBLIQUE FRANCAISE

 Département de
 Meurthe-et-Moselle

MAIRIE de CHAMPENOUX
54280

Extrait du
PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 20 Mars 2026

Membres en exercice : 19
 Membres présents : 19
 Membres votants : 19

Date de convocation : 16/03/2026
 Envoi à la Préfecture : 24/03/2026
 Publication : 24/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Martine CAVE, la plus âgée des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, le 16 Mars 2026.

Etaient présents : Astrid MARCHAL, Philippe GUEZET, Prisca MILLET, Cédric LOTH, Corinne RIPPA-MADONNA, Thierry VERMEIL DE CONCHARD, Martine CAVE, Christophe IOHNER, Elodie BOURA, Claude DIDIERJEAN, Marie-Claude MONCHABLON, Philippe GERARDOT, Elodie DENISE, Thibaut PIGEON, Agnès LOTH, Alain CHATEAU, Olivia MONCHABLON, Thibault MOREL, Julie PIGEON.

Secrétaire de séance : Corinne RIPPA-MADONNA

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 Mars 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 Mars 2026 est adopté à l'unanimité

Délibération n°16/2026 : Institutions et Vie politique : Election exécutif (5.1) : Election du Maire sous la Présidence du Doyen d'Age

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- Mme Astrid MARCHAL 18 voix/ dix-huit voix

- Mme Astrid MARCHAL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Délibération n°17/2026 : Institutions et Vie Politique : Election Exécutif (5.1) : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

➤ **DÉCIDE** la création de **QUATRE** postes d'adjoints au Maire.

Délibération n°18/2026 : Institutions et Vie politique : Election exécutif (5.1) : Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Liste de M. Philippe GUEZET, 18 voix

La liste de Monsieur Philippe GUEZET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} Adjoint, GUEZET Philippe

2^{ème} Adjointe, RIPPA-MADONNA Corinne

3^{ème} Adjoint, LOTH Cédric

4^{ème} Adjointe, Martine CAVE

Délibération n°19/2026 : Institutions et Vie politique : Election exécutif (5.1) : Désignation des délégués au syndicat intercommunal scolaire de la Bouzule

Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires ;

Vu l'application combinée des articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires.

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués ;
DESIGNE :

- Madame Astrid MARCHAL
- Madame Agnès LOTH
- Madame Marie-Claude MONCHABLON
- Madame Martine CAVE
- Monsieur Julie PIGEON

Et transmet cette délibération au président du syndicat intercommunal scolaire de la Bouzule.
Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°20/2026 : Institutions et Vie politique : Election exécutif (5.1) : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil Municipal instaure comme suit la commission communale d'appels d'offres :

- Présidente : Astrid MARCHAL
- Membres titulaires : Philippe GUEZET/Martine CAVE/Thierry VERMEIL DE CONCHARD
- Membres suppléants : Cédric LOTH/Christophe IOHNER/Thibault MOREL

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°21/2026 : Finances locales : Divers (7.10) : Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal décide :

➤ Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

- Election du Maire sous la Présidence du Doyen d'Age
- Création des postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Désignation des délégués au syndicat intercommunal scolaire de la Bouzule
- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Indemnités de fonction
- Questions diverses

Astrid MARCHAL, Maire	Corinne RIPPA-MADONNA, secrétaire de séance
-----------------------	---